



DÉLIBÉRATION N° 2021-255

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 juillet 2021 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la dixième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre chargée de l'énergie a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale, par un avis¹ publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 17 mars 2017.

Un cahier des charges modificatif a été publié sur le site internet de la CRE le 26 avril 2021². Ce nouveau cahier des charges comprend notamment une modification de la puissance appelée pour cette présente période et la précédente, passant de 30 MWc initialement prévus à 25 MWc.

La dixième période de candidature s'est clôturée le 5 mai 2021.

Etant donné la publication à venir des nouveaux cahiers des charges pour les appels d'offres PPE2, cette période sera la dernière pour le présent appel d'offres.

1. RÉSULTATS DE L'INSTRUCTION

1.1. Sur la puissance cumulée des dossiers déposés et le niveau de concurrence

La puissance cumulée des quatre-vingt-quinze dossiers déposés pour cette dixième période de candidature est de 24,8 MW. La puissance cumulée de l'ensemble des dossiers conformes s'élève à 22,1 MW alors que la puissance appelée pour cette période s'élevait à 25 MW. La mise en œuvre de la clause de compétitivité (élimination dossiers les moins bien notés jusqu'à atteindre 20 % de la puissance des offres conformes) conduit la CRE à proposer de retenir un total de 17,6 MW.

La prime moyenne pondérée correspondant aux dossiers que la CRE propose de retenir s'élève à 10,45 €/MWh, en diminution pour la cinquième période consécutive. Sans application de la clause de compétitivité, la prime moyenne pondérée aurait été de 10,85 €/MWh, soit une augmentation de 0,4 €/MWh.

1.2. Sur le coût du soutien

En se fondant sur les hypothèses explicitées dans le rapport de synthèse, la CRE a estimé les charges de service public de l'énergie (charges de SPE) sur les dix premières années, soit la durée du soutien public, induites par l'ensemble des projets qu'elle propose de retenir. Elle a également évalué les moindres recettes fiscales ainsi que les pertes de recettes sur le TURPE sur 20 ans, ce qui correspond à la durée de vie prévisionnelle de l'installation.

¹ Avis n° 2017/S 054-100223

² Avis rectificatif n° 2017/S 148-307414.

Coût (M€)	Charges de SPE		Moindres recettes fiscales (CSPE, IFER)		Pertes de recettes sur le TURPE	
	1 ^{ère} année	/ 10 ans	/ 10 ans	/ 20 ans	/ 10 ans	/ 20 ans
Dossiers que la CRE propose de retenir	0,33	3,23	5,28	10,37	3,45	7,49

Estimation des charges de SPE et des coûts supplémentaires pour les finances publiques induits par les projets

La CRE estime que le coût pour les finances publiques, correspondant à la somme du complément de rémunération et des moindres recettes fiscales (CSPE, IFER), est de 14,3 M€ sur les 20 ans de durée de vie des installations. Ce montant, qui ne dépend pas du scénario de prix de marché, équivaut à un coût moyen du soutien de l'ordre de 30,67 €/MWh.

Le coût du soutien public était en moyenne de 37, 58 et 44 €/MWh pour la dixième période de l'appel d'offres photovoltaïque sur Bâtiments, respectivement pour le scénario tendanciel calculé par la CRE dans le rapport de synthèse de ladite période, pour le scénario sous-jacent à l'impact de la PPE avec un prix de l'électricité à 42 €/MWh en 2028 et pour le scénario sous-jacent à l'impact de la PPE avec un prix de l'électricité à 56 €/MWh en 2020.

Ces estimations ne prennent pas en compte la diminution des recettes liées aux taxes locales sur l'électricité qui devrait également être intégrée dans le calcul des charges pour la puissance publique.

1.3. Sur la typologie des projets et les acteurs concernés

L'intégralité des dossiers déposés porte sur des installations photovoltaïques, dont l'implantation est pour plus de deux tiers réalisée sur bâtiments, le reste étant réparti entre des projets implantés sur des ombrières de parking et des projets mixtes.

Les installations sur des bâtiments de type supermarchés/hypermarchés représentent plus de la moitié des projets que la CRE propose de retenir. Les autres projets sont répartis entre sites industriels et bâtiments affectés au secteur tertiaire.

2. ANALYSE DE LA CRE

2.1. Bilan des 10 périodes du présent appel d'offres

Le présent appel d'offres a été lancé fin 2017 pour une période de 4 ans afin d'attribuer un soutien public à un total de 450 MW de projets. Le volume appelé par le ministre chargé de l'énergie ayant diminué à compter de la 6^{ème} période et les 2 dernières périodes du présent appel d'offres étant annulées et remplacées par les nouveaux appels d'offres PPE2, le volume total effectivement appelé a été de 345 MW.

L'ensemble des 556 dossiers que la CRE a proposé de retenir représente 205,6 MW, pour une prime moyenne majorée pondérée par la puissance de 22,2 €/MWh.

Les puissances des dossiers déposés ont généralement été inférieures aux quantités appelées, à l'exception de la 1^{ère} période et des 6^{ème} et 9^{ème} périodes pour lesquelles la puissance appelée a été diminuée. Avant la 6^{ème} période, le niveau de concurrence n'étant pas satisfaisant, la prime moyenne majorée a augmenté pour se stabiliser autour de 30 €/MWh.

Après la 6^{ème} période, malgré des volumes de candidature toujours faibles la prime moyenne majorée a chuté de manière régulière jusqu'à 15€/MWh.

2.2. Analyse des résultats constatés au cours des différentes périodes

Afin de mieux appréhender l'évolution des puissances déposées et celle des prix moyens pondérés par la puissance – présentée précédemment – au fil des dix périodes de l'appel d'offres, il est nécessaire de rappeler certains éléments de contexte.

La CRE constate une amélioration de la compétitivité des offres reçues, qui se traduit par une baisse continue depuis la sixième période de la prime moyenne demandée par les candidats. La suspension de l'appel d'offres et les modifications apportées au cahier des charges à l'issue de la cinquième période (introduction de la clause de compétitivité, couverture du risque d'évolution du régime d'exonération de la CSPE sur dix ans et diminution de la puissance appelée par période) ont permis de restaurer des conditions de fonctionnement concurrentiel de l'appel d'offres et ont donné la visibilité financière nécessaire pour les porteurs de projets souhaitant candidater à cet appel d'offres.



Par ailleurs, plusieurs éléments structurels participent également à la baisse du coût du soutien public :

- les hausses récentes du prix de l'électricité sur le marché de détail permettent aux candidats d'accroître leurs économies sur leurs factures d'électricité en diminuant ainsi leur besoin de soutien public ;
- la baisse continue des coûts des installations photovoltaïques.

Ces effets combinés permettent désormais d'atteindre un coût du soutien public pour les installations en autoconsommation individuelle équivalent, voire légèrement inférieur au coût du soutien public pour des installations mettant en vente la totalité de leur production. La CRE note ainsi qu'un nombre croissant de projets seront rentables – et certains le sont déjà – simplement avec le soutien indirect que constitue l'exonération de CSPE et au regard des économies de facture permises par l'autoconsommation.

Dans sa délibération n°2021-169 du 17 juin 2021 portant avis relatif aux sept projets de cahiers des charges d'appels d'offres pour le soutien à la production d'électricité d'origine renouvelable pour la période 2021/2026, dits AO PPE2, la CRE avait recommandé la suppression de l'appel d'offres autoconsommation, car le soutien pour direct à l'autoconsommation pour les installations de plus de 500kW est désormais créateur d'un effet d'aubaine.

Parallèlement elle recommande d'ouvrir à nouveau la possibilité aux installations en autoconsommation de candidater aux appels d'offres classiques afin de maintenir un soutien. Cette évolution doit se faire sans soutien direct pour la partie autoconsommée en ne rémunérant que la partie injectée.

Si l'appel d'offres autoconsommation doit être maintenu, la CRE recommande *a minima* de baisser la prime plafond de 40 à 15 €/MWh et de sortir du périmètre des appels d'offres les installations de la tranche 100-500 kWc dès la publication de l'arrêté tarifaire S21.

DÉCISION : ADOPTION DU RAPPORT DE SYNTHÈSE DE L'INSTRUCTION ET RECOMMANDATIONS

La dixième période de candidature de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation, situées en métropole continentale, s'est clôturée le 5 mai 2021.

La prime moyenne pondérée par la puissance des dossiers que la CRE propose de retenir s'établit à 10,45 €/MWh.

La programmation pluriannuelle de l'énergie de la métropole continentale prévoit le lancement d'un appel d'offres pour l'autoconsommation avec pour la première période, un volume appelé de 100 MW à compter de fin 2021.

La CRE estime injustifiée l'augmentation du volume appelé pour cet appel d'offres et renouvelle sa recommandation de supprimer l'appel d'offres autoconsommation pour les projets de plus de 500 kW, qui présente un effet d'aubaine majeur du fait de la compétitivité de l'autoconsommation photovoltaïque pour ce type d'installations du fait notamment de la hausse structurelle des prix de marché.

La CRE renouvelle également les autres recommandations émises concernant les prochains appels d'offres autoconsommation dans sa délibération portant avis sur les nouveaux cahiers des charges à savoir :

- ouvrir en parallèle la possibilité aux installations en autoconsommation partielle de candidater aux appels d'offres classiques afin de bénéficier d'un soutien sur la partie injectée
- retirer les installations comprises entre 100 et 500 kWc du périmètre des appels d'offres dès la parution de l'arrêté tarifaire S21
- si l'appel d'offre autoconsommation doit être maintenu, abaisser la prime plafond de 40 à 15 €/MWh

La CRE adopte le rapport de synthèse de l'instruction des dossiers déposés à la dixième période de candidature, ci-annexé. La présente délibération est transmise à la ministre de la transition écologique, ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Une version non confidentielle du rapport et de la délibération seront publiées sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 28 juillet 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO